

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ Séance du 16 juin 2020 à 18h30 heures,

A la salle polyvalente de Drumettaz-Clarafond – route du chef-lieu

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	
2	AIX-LES-BAINS	T	Michelle BRAUER	Départ après la 35 ^{ème} délibération
3	AIX-LES-BAINS	T	Gilles CAMUS	
4	AIX-LES-BAINS	T	Lucie DAL PALU	
5	AIX-LES-BAINS	T	Karine DUBOUCHET-REVOL	
6	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	Départ après la 47 ^{ème} délibération
7	AIX-LES-BAINS	T	Dominique FIE	
8	AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	
9	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	
10	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
11	AIX-LES-BAINS	T	Thibaut GUIGUE	
12	AIX-LES-BAINS	T	Philippe LAURENT	Départ après la 33 ^{ème} délibération
13	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marie MANZATO	
14	AIX-LES-BAINS	T	Christophe MOIROUD	
15	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	
16	AIX-LES-BAINS	T	Isabelle MOREAUX JOUANNET	Départ après la 41 ^{ème} délibération
17	AIX-LES-BAINS	T	Sophie PETIT-GUILLAUME	Départ après la 35 ^{ème} délibération
18	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas POILLEUX	Départ après la 36 ^{ème} délibération Pouvoir d'Esther POTIN
19	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas VAIRYO	
20	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	
21	LA BIOLLE	T	Philippe DA SILVA LOPES	
22	LA BIOLLE	T	Julie NOVELLI	
23	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	Pouvoir de Marie-Pierre FRANÇOIS
24	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	Départ après la 2 ^{ème} délibération
25	LE BOURGET-DU-LAC	T	Marie-Pierre FRANÇOIS	Départ après la 2 ^{ème} délibération
26	LE BOURGET-DU-LAC	T	Pierre HOCHARD	
27	LE BOURGET-DU-LAC	T	Philippe LANÇON	
28	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
29	BRISON SAINT INNOCENT	T	Marthe MASSONNAT	
30	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Bruno MORIN	Départ après la 47 ^{ème} délibération
31	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	
32	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	
33	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	
34	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
35	ENTRELACS	T	Claire COCHET	
36	ENTRELACS	T	Gaëlle GERBELOT	
37	ENTRELACS	T	Jean-Marc GUIGUE	
38	ENTRELACS	T	Yves GRANGE	
39	GRESY-SUR-AIX	T	Florian MAITRE	
40	GRESY-SUR-AIX	T	Colette PIGNIER	
41	GRESY-SUR-AIX	T	Patrick POURCHASSE	
42	GRESY-SUR-AIX	T	Chrystel TROQUIER	
43	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
44	MERY	T	Stéphane ROULET	
45	MOTZ	T	Daniel CLERC	
46	MOUXY	T	Laurent FILIPPI	
47	MOUXY	T	Catherine RAVANNE	
48	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
49	PUGNY-CHATENOD	S	Marc MORAND	
50	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	



51 SAINT OFFENGE
 52 SAINT OURS
 53 SAINT PIERRE DE CURTILLE
 54 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
 55 TRESSERVE
 56 TRESSERVE
 57 TREVIGNIN
 58 VIONS
 59 VIVIERS-DU-LAC
 60 VIVIERS-DU-LAC
 61 VOGLANS
 62 VOGLANS

T Bernard GELLOZ
 T Louis ALLARD
 T Sylvie L'HEVEDER
 T Brigitte TOUGNE-PICAZO
 T Annie MOULIN
 T Christian ROUSSEL
 T Gérard GONTHIER
 T Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET
 T Robert AGUETTAZ
 T Martine SCAPOLAN
 T Martine BERNON
 T Yves MERCIER

Départ après la 2^{ème} délibération

Départ après la 16^{ème} délibération

27 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS Christèle ANCIAUX
 AIX-LES-BAINS Esther POTIN

Autres présents non votants :

Michel ARDOUVIN BOURDEAU (suppléant)
 Eudes BOUVIER Membre du Bureau de Grand Lac
 Thibaut DERRIER Responsable Air-Climat-Energie
 Dominique DORD Président de Grand Lac
 Cécile PEIGNELIN SAINT OFFENGE (suppléante)
 Christian REBELLE Membre du Bureau de Grand Lac
 Jean-Louis WIRTH ONTEX (suppléant)

Pascal RAMPNOUX

Trésorier

Julien BOURGES
 Estelle COSTA de BEAUREGARD
 Julie ECALARD
 Frédéric GIMOND
 Matilde HABOUZIT
 Charline KALLMANN
 Laurent LAVAISIERE
 Véronique MERMOUD
 Christophe PIRAT
 Eline QUAY-THEVENON
 Christophe TOUZEAU
 Olivier VERDENAL

Directeur d'Aqualac
 Responsable juridique et des assemblées
 Responsable Communication et relations publiques
 Directeur Général des Services
 Responsable du pilotage de la performance et des politiques contractuelles
 Responsable Urbanisme
 Directeur Général Adjoint des Services
 Directrice du Pôle Aménagement
 Directeur du Pôle Services à la population
 Assistante du service Assemblées / Juridique
 Directeur du pôle Eau
 Directeur financier

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 9 juin 2020 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse, 47 projets de délibérations et 2 vœux. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 62 présents (61 titulaires et 1 suppléant), et 63 votants.



DÉLIBÉRATION

N° : 39 Année : 2020

Exécutoire le : **19 JUIN 2020**

Affichée le : **19 JUIN 2020**

Visée le : **19 JUIN 2020**

TOURISME **Taxe de séjour – Tarifs 2021**

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac est compétente, depuis le 1^{er} janvier 2017, en matière de « promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme » et que la taxe de séjour a été instituée sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

La présente délibération reprend quasiment toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour de l'année précédente. Les tarifs sont donc globalement inchangés par rapport à l'année 2020.

1/ Modalités de perception :

La taxe de séjour sera perçue au réel (modalités de perception développées ci-après), pour les hébergements à titre onéreux suivants :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Port de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées sur la commune concernée par l'hébergement touristique (article L. 2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour les ports de plaisance du territoire de Grand Lac.

Dans ce cas, la taxe de séjour forfaitaire est déconnectée de la fréquentation touristique réelle et s'applique sur les places d'escale, avec un abattement de 40%. Elle constitue une charge de fonctionnement pour le gestionnaire du port.

2/ Période de perception :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

3/ Taxe additionnelle départementale :

Le conseil départemental de Savoie, par délibérations en date du 2 Juillet 1993 et du 25 Octobre 1993, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Grand Lac Communauté d'Agglomération pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

4/ Fixation des taux :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2021 :

Types d'hébergements	Tarif Grand Lac	TA CD*	Tarif taxe
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

* TA CD : taxe additionnelle conseil départemental

5/ Hébergements sans classement

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale vient en sus du taux indiqué ci-avant.

6/ Exemptions :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'agglomération;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.

7/ Déclaration du nombre de nuitées et perception de la taxe de séjour :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet :

- En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre, chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
- En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner, accompagné de leur règlement :

- Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars ;
- Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin ;
- Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

8/ Affectation des recettes de la taxe de séjour :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme intercommunal conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu la délibération du conseil départemental de Savoie du 2 Juillet 1993 et du 25 Octobre 1993 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE les tarifs de la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2021, dans les conditions précitées,
- APPROUVE les modalités de la collecte de la taxe de séjour,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes afférents.

Aix-les-Bains, le 16 juin 2020

Le Président,
Dominique DORD



- Délégués en exercice : 68
- Présents : 54
- Votants : 56
- Pour : 56
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Taxe de séjour - Tarifs 2021

Date de transmission de l'acte : 19/06/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 19/06/2020

Numéro de l'acte : d3280 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20200616-d3280-DE

Date de décision : 16/06/2020

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.2. Fiscalité
7.2.7. Taxe de séjour